

**ARRETE N°2023-25**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**MONTEE DES GROUBELIERES – TRAVAUX EU/AEP – MPP ENTREPRISE**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande faite le 20 mars 2023 par l'entreprise MPP, représentée par Monsieur PELLOUX-PRAYER Marc, domiciliée TSA 70 011 – Cz Sogelink, à DARDILLY Cedex (69134), en vue de réaliser des travaux de raccordement aux eaux usées, eau potable et réseau télécom pour une villa en construction, située au n°80 montée des Groubelières, à compter du 12 avril 2023, pour une durée de chantier de 7 jours, et une durée de règlementation de 10 jours,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation manière temporaire, sur l'ensemble de la voirie communale Montée des Groubelières (sens unique montant), afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation sera strictement interdite à tout véhicule, à compter du 12 avril 2023, pour une durée de chantier de 7 jours, Montée des Groubelières, depuis l'intersection avec la RD90.

L'interdiction de circulation véhicule sera rétablie du vendredi 17h au lundi 8h.

La circulation piétonne en aval (accès riverains) sera maintenue et sécurisée en permanence.

L'accès piéton au chantier devra être interdit de manière visible. **Une sécurisation de la sortie du sentier piéton en amont du chantier et de l'accès au parking de l'école maternelle est indispensable.**

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période des travaux :

- Travaux **AK5**, Danger **AK14** ;
- Route barrée **KC1** – 1 panneau en amont du chantier vers le sentier piéton – 1 panneau à l'intersection RD90 ;

Il en sera de même pour le balisage de la zone de chantier règlementaire.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.



La chaussée est affectée, elle devra être remise en état initial avant travaux :  
Enrobé à froid immédiate puis enrobé à chaud de couleur noire dans le mois qui suit la fin de travaux et reprise des accotements enherbés et/ou stabilisés s'ils sont affectés.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), ainsi que le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 12 avril 2023

Le Maire,  
Pierre FORTE

